



Mémoire du Syndicat canadien de la fonction publique

Présenté dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi n° 72 *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la sécurité publique*

Le 5 novembre 2020

Présentation

Le Syndicat canadien de la fonction publique au Québec (SCFP-Québec) représente les 37 enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) à l'exception des enquêteurs superviseurs. Comptant près de 122 000 membres, c'est le plus important affilié de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ). Le SCFP-Québec est présent partout dans la province et évolue dans les 11 secteurs d'activité suivants :

- Affaires sociales
- Communications
- Éducation
- Énergie
- Municipalités
- Secteur mixte
- Sociétés d'État et organismes publics
- Transport aérien
- Transport urbain
- Transport maritime
- Universités

Mise en contexte

Le projet de loi n° 72, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la sécurité publique* a été déposé le 21 octobre dernier. Le SCFP-Québec et sa section locale représentant les enquêteurs du BEI, accréditée le 14 août 2019 en ont pris connaissance.

Après analyse, nous avons constaté que l'article 29 du projet de loi aura comme impact de révoquer l'accréditation du syndicat déjà formé puisqu'il y aurait non-respect des dispositions modifiées de la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec*. De plus, nous constatons que les dispositions transitoires sont insuffisantes pour permettre le maintien de notre syndicat.

Des amendements devraient permettre de corriger le tir. En ce sens, nous demandons que l'article 17 du projet de loi soit modifié afin de permettre aux personnes salariées du BEI de maintenir leur accréditation actuelle. Nous demandons aussi que l'article 29 soit amendé afin de permettre au syndicat récemment créé d'être maintenu pour que les négociations puissent reprendre. Enfin, la disposition transitoire de l'article 28 du projet de loi devrait également être modifiée pour préciser que les contrats individuels de travail actuels soient respectés jusqu'à leur terme.

Liberté d'association

L'article 17 du projet de loi remplace l'article 5 de la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec* en stipulant que :

Les membres du Bureau des enquêtes indépendantes ne peuvent être membres d'une association qui regroupe des salariés exerçant des fonctions d'agent de la paix ou qui est affiliée ou autrement liée à une organisation qui regroupe des salariés exerçant des fonctions d'agent de la paix, ni conclure une entente de service avec l'une d'elles.

Nous comprenons que cette disposition telle que rédigée révoque l'accréditation du SCFP étant donné que nous représentons quelques salariés qui exercent des fonctions d'agents de la paix. Il est utile de préciser que le SCFP représente environ 96 policiers ainsi qu'environ 18 constables spéciaux à Hydro-Québec ayant le statut d'agents de la paix. Selon les données du ministère de la Sécurité publique (MSP) en date de 2015, le Québec comptait 15 140 policiers à l'exclusion de ceux de la GRC. Quant aux agents de la paix qui ne

sont pas policiers, ceux-ci se comptent également en milliers tels les 370 constables spéciaux et les 2800 agents des services correctionnels. Les 114 agents de la paix représentés par le SFCP représentent ainsi moins de 0,6 % des agents de la paix du Québec.

À notre avis, cet article du projet de loi représente une entrave sérieuse à la liberté d'association protégée par l'alinéa 2 d) de la *Charte canadienne* ainsi que de l'article 3 de la *Charte québécoise*. En effet, cet article a pour effet de limiter de façon considérable la possibilité pour les enquêteurs du BEI de choisir l'association de leur choix afin de les représenter. Le libellé même de cet article semble aller jusqu'à interdire à ce groupe d'être représenté par une organisation qui ne compterait pas d'agents de la paix parmi ses membres, mais qui serait affilié à une fédération ou à une centrale de syndicats qui pourraient compter parmi leurs membres des organisations représentant des agents de la paix.

La portée même de cet article condamne pratiquement ce petit groupe d'enquêteurs à n'avoir d'autres choix que de se faire représenter par une association indépendante et ainsi ne pas avoir accès aux avantages d'une affiliation. Rappelons qu'une affiliation permet de bénéficier de ressources plus importantes en matière de négociation et d'application de la convention collective ainsi que permettre de faire pression au niveau politique, lorsque jugé nécessaire.

Cette atteinte apparente au droit d'association se doit d'être justifiée par un besoin urgent et réel et de constituer une atteinte minimale et raisonnable dans les circonstances.

Nous sommes d'avis que la nécessaire indépendance du BEI n'est aucunement mise en cause par le seul fait que les enquêteurs du BEI soient syndiqués par le SFCP qui représente une infime partie des agents de la paix du Québec. Le législateur n'a pourtant pas fait la démonstration d'un potentiel conflit d'intérêts et la révocation de l'accréditation n'est pas justifiée par un besoin réel et urgent.

Recommandation 1

Que l'article 17 du projet de loi soit modifié afin de permettre aux enquêteurs du BEI de maintenir leur accréditation actuelle au SFCP-Québec.

Mesures transitoires

Après avoir obtenu son accréditation, la section locale du SFCP représentant les enquêteurs du BEI a élu un comité exécutif syndical et préparé un cahier de demandes syndicales après avoir consulté ses membres. Il y a eu dépôt le 16 avril 2020 du cahier de demandes syndicales aux représentants de l'employeur incluant des représentants du Conseil du trésor, du MSP ainsi que du BEI. Dans sa forme actuelle, le projet de loi mettrait fin aux activités du syndicat et également à la négociation.

Le gouvernement, qui se trouve également à être l'employeur, annule ainsi tous les efforts qui ont été déployés pour mettre en place les bases de ce nouveau syndicat afin que celui-ci puisse représenter efficacement ses membres et respecter la volonté des membres de se doter de conditions de travail négociées qui seraient ultimement approuvées par ceux-ci. Nous estimons qu'en révoquant simplement l'accréditation en place, le rapport de force entre l'employeur et les salariés est déséquilibré, favorisant ainsi injustement la partie patronale.

Nous croyons qu'il serait approprié de modifier le projet de loi pour permettre à l'accréditation existante d'être reconnue comme étant l'association représentant les enquêteurs du BEI au sens de la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec*. Nous croyons qu'il est possible de trouver une solution

pour que les conditions prévues au projet de loi soient respectées tout en évitant une révocation pure et simple.

Cette alternative permettrait qu'il n'y ait pas de période d'incertitude quant à l'existence ou pas d'une association représentant les enquêteurs du BEI et éviterait que l'association ait à reprendre l'ensemble des étapes déjà franchies lors de la création d'un syndicat ou d'une association. De plus, cela permettrait de reprendre la négociation du contrat de travail dans les meilleurs délais et permettrait aux enquêteurs du BEI que leurs conditions de travail soient dûment négociées et non pas imposées.

Recommandation 2

Que les mesures transitoires prévues à la Section IV du projet de loi soient amendées afin de permettre au syndicat récemment créé d'être maintenu dans sa forme actuelle ou autrement et que les négociations puissent reprendre dans les plus brefs délais à la suite de la sanction du projet de loi.

Actuellement, les enquêteurs du BEI sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur du BEI. Le mandat des enquêteurs est alors d'une durée fixe de 5 ans maximum et le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux ainsi que les autres conditions de travail. Un décret gouvernemental est alors adopté pour confirmer la nomination d'un enquêteur. Suivant cette nomination, un contrat de travail individuel est conclu entre le gouvernement et la personne nommée prévoyant notamment la durée de l'engagement, la rémunération donnée, les conditions de terminaison du contrat ainsi que la confirmation que les *Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein* s'appliquent.

Les personnes concernées ont pris la décision au moment de leur nomination d'accepter ces conditions et c'est sur cette base qu'ils ont fait le choix éclairé de travailler au BEI.

L'article 28 du projet de loi prévoit que les conditions de travail actuelles continuent de s'appliquer après l'adoption du projet de loi jusqu'à ce que « le directeur du Bureau détermine les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de ceux-ci conformément aux conditions définies par le gouvernement » ou « jusqu'à la conclusion d'un premier contrat de travail qui lie le gouvernement et l'association reconnue représentant ces enquêteurs. »

Cette disposition telle que rédigée semble laisser la possibilité au directeur du BEI et au gouvernement de déterminer les conditions de travail dès l'adoption du projet de loi, et ce avant même que les enquêteurs du BEI aient eu le temps de débiter le processus requis menant à être représentés par une association. Nous irions même jusqu'à dire que cet article laisse la possibilité au directeur du BEI et au gouvernement de déterminer les conditions de travail des enquêteurs du BEI alors même qu'une association aurait été reconnue pendant la période où il n'y a pas encore eu de contrat de travail collectif conclu entre les parties.

De surcroît, il n'existe aucune garantie prévue à ce projet de loi que les conditions de travail dictées par le directeur du BEI et le gouvernement respecteront les contrats de travail individuels conclus entre les parties pour la durée restante du terme. En d'autres mots, il serait possible pour le directeur du BEI et le gouvernement de déterminer des conditions de travail et une rémunération inférieure à ce qui est prévu aux contrats individuels de travail en cours tant en l'absence qu'en présence d'une association.

Recommandation 3

Que les mesures transitoires prévues à la Section IV du projet de loi soient amendées afin de garantir aux enquêteurs actuellement à l'emploi du BEI le respect de leurs contrats de travail jusqu'à leur terme.

Questions sur les implications potentielles des modifications apportées par le projet de loi

Dès le dépôt du projet de loi, la partie syndicale a tenté d'obtenir des réponses quant aux impacts possibles de son adoption, dans sa forme actuelle, sur les conditions de travail existantes des enquêteurs du BEI et sur la limitation au droit à la liberté d'association. La partie patronale a répondu très partiellement aux multiples questions du syndicat. Les représentants du Conseil du trésor ont suggéré au syndicat de poser leurs questions directement à la ministre lors des consultations particulières et c'est ce que nous faisons aujourd'hui :

1. Quels sont les justificatifs du gouvernement pour révoquer une accréditation déjà existante, en l'occurrence celle du SCFP ?
2. Quelle est votre compréhension de la portée de l'article 17 du projet de loi :

Est-ce que ça va jusqu'à interdire aux employés du BEI d'être membres d'une association qui ne représente pas directement des agents de la paix, mais qui est affiliée, par exemple, à la FTQ où des syndicats comme le SCFP représentent des agents de la paix ?

3. Qu'advient-il des contrats individuels de travail qui expireront avant l'adoption du projet de loi ?
4. Pour les contrats qui viendront à échéance après l'adoption du projet de loi, seront-ils respectés jusqu'à leur terme, et ce, même si le directeur du BEI a déterminé les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail ?
5. Est-ce que notre compréhension est bonne quand on dit qu'à l'adoption du projet de loi les contrats individuels de travail à durée déterminée deviennent en quelque sorte des contrats individuels de travail à durée indéterminée jusqu'à ce qu'une convention soit convenue ou que le directeur du BEI fixe les conditions de travail ?
6. Il est mentionné que les conditions de travail octroyées par le directeur du BEI doivent être conformes aux conditions du gouvernement. Les enquêteurs du BEI devront s'attendre à un délai approximatif de combien de temps avant que le directeur du BEI fixe les conditions de travail ?
7. Qu'advient-il des allocations de transition (article 21 du décret 450-2007) qui étaient prévues à la plupart des contrats de travail individuels et qui devaient être versées au terme du contrat individuel de travail ?

Conclusion

Nous espérons que nos commentaires et notre participation aux consultations auront permis de bien comprendre les préoccupations que nous avons ainsi que celles des enquêteurs du BEI concernant le projet de loi 72. Nous serons heureux de contribuer à améliorer le projet de loi afin de nous assurer que les droits fondamentaux des personnes salariées que nous représentons seront respectés.